



N° d'ordre 996

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 1280
Date du prononcé 4 septembre 2015
Numéro du rôle 2014/AL/432
En cause de : A C/ ONSS

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège

Division Liège

sixième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE TRAVAILLEURS SALARIES – ONSS – fraude sociale – faux C4 – absence de nécessité de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'action pénale - désassujettissement de la sécurité sociale des travailleurs salariés – charge de la preuve de de l'absence de prestations de travail et de la simulation des contrats de travail et documents sociaux.

Appel du jugement rendu par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, division de Verviers, le 23 juin 2014 (R.G.n° 09/2054/A).

COVER 01-00000263117-0001-0017-02-01-1



EN CAUSE DE :

Monsieur A

partie appelante, comparissant par Maître Ludivine SOLHEID substituant Maître Nicolas PETIT, avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 60,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé ONSS, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée, comparissant par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, Bd Jules de Laminne, 1,

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Il ne ressort d'aucun élément des dossiers soumis à l'appréciation de la cour que le jugement prononcé le 23 juin 2014 par le tribunal du travail de Liège-division de Verviers aurait été signifié, de sorte que l'appel introduit par requête déposée le 17 juillet 2014 au greffe de la cour, régulier en la forme, doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE - EN SYNTHÈSE.

- Monsieur A** (ci-après : « l'appelant » ou « l'intéressé » ou encore « Monsieur A. ») poursuit l'annulation de deux décisions respectivement adoptées à son encontre en date des 25 septembre 2008 et 21 août 2009 par **l'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE** (ci-après : « l'intimé » ou « l'ONSS » ou encore « l'Office ») qui a procédé à son désassujettissement de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les périodes comprises, d'une part, entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 janvier 2004 et, d'autre part, le 1^{er} février et le 31 mars 2004.



2. Ces décisions ont été adoptées dans le cadre de la découverte d'un vaste dossier de fraude sociale – dans lequel il convient de préciser d'emblée que l'intéressé n'est pas directement impliqué – qui a débouché sur des poursuites pénales à l'encontre notamment de Monsieur B et de Monsieur J, aujourd'hui tous deux condamnés, ainsi que d'autres prévenus, par un jugement du 23 mars 2015 du tribunal correctionnel de Bruxelles¹, prononcé cependant après la clôture des débats dans la présente cause.

En substance, le système de fraude mis en place par ces deux prévenus a consisté en l'établissement de faux contrats de travail, de fausses fiches de paye et de faux certificats de chômage-certificats de travail C4 par le biais de sociétés fictives ou inactives, parmi lesquelles figurent celles au service desquelles l'intéressé soutient avoir fourni ses prestations de travail durant les périodes précitées : du 1^{er} septembre 2003 au 31 janvier 2004 pour le compte de la société TRADING NET BVBA et du 1^{er} février au 31 mars 2004 pour le compte de la SCRL "LA BANANE".

3. L'intéressé invoque essentiellement deux moyens de défense pour contester ces décisions.
- 3.1. D'une part, il a soutenu, tout au long de la procédure d'instance et d'appel, qu'il convenait de surseoir à statuer tant qu'une décision définitive coulée en force de chose jugée n'aurait pas tranché le sort des poursuites pénales en cours et ce, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, consacrant le principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état ».
- 3.2. D'autre part, en ce qui concerne cette fois le fond de la contestation, il est soutenu, à l'appui de la jurisprudence de la Cour de cassation relative au pouvoir du juge de requalifier la relation de travail, que lorsque, comme en l'espèce, les parties ont pris le soin de qualifier leur contrat de travail par un écrit, la charge de la preuve de l'absence de prestations de travail exécutées dans des liens de subordination repose sur l'ONSS, en sa qualité de demandeur de requalification.
- Or, selon le conseil de l'intéressé, pareille preuve n'est nullement produite par les différents éléments de fait – sur lesquels il sera plus amplement revenu *infra* – qui ont été invoqués dans les décisions contestées.
- 3.3. Les premiers juges n'ayant pas suivi cette argumentation, le conseil de Monsieur A. a interjeté appel de leur décision, en réitérant les moyens de défense évoqués ci-dessus et que la cour va s'attacher à rencontrer ci-après dans l'ordre dans lequel ils sont invoqués.

¹ ce jugement a été frappé d'appel.



III. LES MOTIFS DE L'ABSENCE D'OBLIGATION DE SURSEoir À STATUER**1. La disposition légale applicable.**

L'article 4, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

2. Son interprétation par la doctrine et par la jurisprudence.**2.1.** L'avis écrit déposé en instance par le ministère public fait référence à ce sujet à une analyse doctrinale récente² de l'évolution de l'adage « le criminel tient le civil en état ».

Ces auteurs écrivent que cette règle « se fonde sur la volonté du législateur d'éviter des contradictions possibles entre les décisions rendues par les juridictions pénale et civile. L'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions rendues par les juridictions pénales justifie cette règle.

Les fondements de cette règle ne cessent toutefois de s'amenuiser. En effet, dès lors que l'autorité de chose jugée de la décision pénale n'est plus absolue à l'égard de la décision civile ultérieure, la règle du "criminel tient le civil en l'état" n'a plus lieu d'être en certaines hypothèses ; *il en est ainsi lorsqu'une partie à l'instance civile n'est pas partie à l'instance pénale : elle est sans intérêt à solliciter la surséance du procès civil dans l'attente du jugement pénal.* »³

Le ministère public observait, dans cet avis déposé devant les premiers juges, que « c'est sur cette base que la Cour de cassation a considéré, dans un litige qui opposait une société à l'ONSS, que l'autorité de chose jugée en matière répressive ne faisait pas obstacle à ce que, dans la mesure où une partie n'était pas partie au procès pénal, elle ait la possibilité de contester des éléments provenant du procès pénal dans un procès civil ultérieur.⁴ »

Il s'agit là d'une application du principe général du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que la Cour de cassation a étendu à la contestation portant sur le recouvrement de cotisations sociales, alors même que, selon l'arrêt soumis à sa censure, celle-ci n'était pas, du moins à l'égard de l'ONSS, une contestation portant sur des droits de caractère civil au sens dudit article.

² M.FRANCHIMONT, A.JACOBS et A.MASSET, Manuel de procédure pénale, 2^{ème} éd., 201 à 203 et A.JACOBS, JLMB, 36/2013, 1853-1854.

³ Les passages mis ici et infra en exergue en lettres Italiques le sont par la cour.

⁴ Cass., 24 avril 2006, Pas., 4/2006, 933, Juridat.



2.2. Le conseil de l'appelant cite quant à lui un autre extrait du Manuel de procédure pénale précité, à l'effet de soutenir sa demande de surséance :

« L'action civile, qui oblige le juge qui en est saisi séparément à surseoir à statuer, est celle qui est relative à des points qui sont communs à une action publique intentée avant ou en cours de l'exercice de ladite action. Peu importe que l'action publique soit dirigée contre la même personne ou des personnes différentes ; *dès lors que la solution de l'action publique est susceptible d'influencer la solution de l'action civile, le juge civil doit surseoir à statuer*⁵; *a contrario*, si la décision à rendre ultérieurement par le juge répressif n'est susceptible ni de contredire la décision du juge civil, ni d'exercer une influence sur la solution du litige dont celui-ci est saisi, il n'y a pas lieu à surseoir.

Il en résulte que la notion d'action civile est ici plus large que la notion d'action civile *sensu stricto* au sens de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. *La règle vaut donc également pour toutes les actions à fins civiles, nées de l'infraction.* »⁶

2.3. Or, soutient le conseil de l'appelant, l'issue de l'action pénale diligentée contre la « mouvance B » est bien de nature à influencer celle de la présente action.

Cette action pénale serait, toujours selon la partie appelante, susceptible d'avoir une double incidence dans le présent procès : d'une part parce que les préventions de faux pourraient être déclarées non établies et, d'autre part et surtout, parce que les périodes infractionnelles pourraient ne pas inclure les faits concernant l'intéressé, lesquels, pour rappel, se situent entre le dernier trimestre de l'année 2003 et les deux premiers trimestres de l'année 2004.

3. L'application en l'espèce des critères légaux du sursis à statuer.

3.1. C'est à bon droit que les premiers juges ont constaté que la plupart des éléments de preuve relevés à l'appui des décisions contestées proviennent non du dossier répressif ouvert dans le cadre de l'instruction diligentée contre les prévenus de la « mouvance B », mais bien de l'enquête administrative approfondie qui a été effectuée par l'ONSS, dossier d'enquête intégralement produit aux débats par cette partie.

Comme on le verra ci-après, les éléments d'enquête recueillis de la sorte dans le cadre de cette enquête administrative démontrent à suffisance que les deux sociétés pour lesquelles l'intéressé soutient avoir travaillé n'ont jamais développé d'activité économique ou commerciale durant la période précitée.

⁵ cet extrait est mis en italique par l'appelant dans la citation qu'il en fait, en page 3 des conclusions de son conseil.

⁶ M.FRANCHIMONT, A.JACOBS et A.MASSET, Manuel de procédure pénale, 4e éd., Larcier, 2012, 216, extrait également mis en italiques par l'appelant.



3.2. C'est en raison de l'absence du moindre signe d'activité économique des sociétés concernées et, en toute logique, de l'impossibilité matérielle qui en découle pour celles-ci d'avoir recouru aux prestations de travailleurs que la cour fait sien l'avis écrit de Monsieur l'Avocat général Kurz, qui démontre très clairement que les objets de l'action civile et de l'action pénale sont en l'espèce clairement distincts :

« L'objet de l'action civile examinée ici est de contester l'annulation par l'ONSS de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés du demandeur originaire, actuel appelant. La question à résoudre par la juridiction saisie est celle de savoir si l'intéressé a effectué des prestations de travail ou non. À cette fin, si des éléments issus de la procédure pénale à laquelle il n'était pas partie peuvent certes être utiles, le sort de cette action pénale n'est pas déterminant pour la résolution du litige civil. »

L'avis écrit qui avait été déposé en instance par l'Auditorat du travail va dans le même sens et fait référence à la jurisprudence des juridictions du travail bruxelloises qui ont jugé, dans des dossiers analogues, qu'« il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans la présente affaire. L'issue de la procédure pénale n'est pas déterminante pour la solution du litige que le tribunal doit trancher, à savoir l'existence de prestations de travail, que celles-ci aient été effectuées pour le compte de la société (...) ou celui d'un autre employeur. »⁷

3.3. Il doit dès lors être constaté que le sort de l'action pénale est en l'espèce dénué d'incidence sur l'action civile en désassujettissement dont la présente cour est saisie. Monsieur A. n'étant pas partie à l'instance pénale est, comme le soulignent les auteurs précités, sans intérêt à solliciter la surséance de l'action civile dans l'attente de l'issue de l'action pénale diligentée contre les instigateurs de cette vaste fraude sociale, dont il n'a été qu'un bénéficiaire indirect.

Le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point.

Par identité de motifs, il n'y a pas davantage lieu à ordonner, comme le demande le conseil de l'appelant dans ses répliques à l'avis du ministère public, la réouverture des débats pour que soit versé au dossier le jugement correctionnel du 23 mars dernier, dès lors que les éléments produits par les parties avant la clôture des débats dans le cadre de l'action civile distincte de cette action pénale éclairent à suffisance la cour sur la question de la matérialité ou de l'absence des prestations de travail alléguées par l'appelant, qui est la seule qui doive être tranchée dans le cadre du présent litige.

⁷ Trib.trav. Bruxelles, 27 juin 2012, RG n° 11/7394 ; voir dans le même sens : C.trav. Bruxelles., 23 mai 2012, R.G.n° 2011/A B/393 et n° 2011/A B/394



3.4. Il convient donc à présent d'opérer une comparaison entre les faits consignés dans l'enquête administrative menée par l'ONSS et ceux qu'avance l'appelant pour contester les décisions de désassujettissement dont il fait l'objet.

Il s'imposera ensuite de préciser quelle est celle des deux parties qui supporte la charge de la preuve.

IV. LES FAITS VISÉS PAR LES DÉCISIONS LITIGIEUSES POUR JUSTIFIER LE DÉASSUJETTISSEMENT DE L'INTÉRESSÉ DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

1. La décision du 25 septembre 2008.

1.1. Le texte intégral de la motivation de cette décision, qui a procédé au désassujettissement de Monsieur A. de la sécurité sociale des travailleurs salariés durant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2003 le 30 janvier 2004 a déjà été amplement reproduit tant par le jugement dont appel que par les deux avis écrits particulièrement circonstanciés déposés par le ministère public devant le tribunal et la cour, de sorte que l'on peut se borner ici à en reproduire l'essentiel.

1.2. L'Office a considéré que toute possibilité d'occupation de travailleurs salariés par la société TRADING NET BVBA, depuis lors déclarée en faillite, était exclue en raison de l'absence totale d'activité de cette société démontrée par les éléments de faits suivants :

- « Aucun bien appartenant à la société n'a pu être retrouvé au siège social;
- le personnel n'a pas introduit de créances ;
- la société n'a pas établi de comptes annuels ;
- la société n'a pas rendu de déclaration auprès de l'administration du contrôle des contributions directes ;
- le dernier gérant, d'après les publications au moniteur belge, A , ni avoir un quelconque lien avec la société ;
- la société n'a pas rendu de listings clients ;
- le curateur ne dispose pas de factures ou de contrats sortants ;
- Il appert d'une audition de Monsieur Mohamed J , prise en date du 26 avril 2007, que les travailleurs inscrits chez la société TRADING NET BVBA n'ont jamais travaillé pour cette entreprise. »

Aucun de ces éléments de fait dûment étayés par les pièces de l'enquête administrative versée au dossier ne fait l'objet d'une quelconque contestation par l'appelant.



2. La décision du 21 septembre 2009.

Des éléments analogues sont invoqués pour justifier le désassujettissement de l'intéressé de la sécurité sociale des travailleurs salariés du 1^{er} trimestre 2004 au 11 mai 2005, date de déclaration de faillite de la SCRL "LA BANANE" :

- « La dernière déclaration à l'impôt des sociétés déposées par la société porte sur l'exercice d'imposition 2005 (revenus 2004) et est une déclaration « néant » ;
- la dernière déclaration TVA chiffrée porte sur l'année 2002 (soit, observe ici la cour, 2 années avant celle durant laquelle l'intéressé soutient avoir travaillé au service de ladite société) ;
- les comptes annuels n'ont jamais été déposés à la Banque nationale de Belgique ;
- la SCRL la banane ne possède aucun immeuble, ni aucun véhicule ;
- toutes les déclarations DIMONA sont éminemment tardives ;
- Monsieur Jean-Claude B. , gérant de la société, fut auditionné, notamment les 11 avril 2006, 14 mai 2007 et 3 août 2006 par la police. Il déclara notamment qu'il était intervenu comme gérant de paille dans plusieurs sociétés fictives, son rôle ayant été de signer des papiers qui permettaient à des personnes "clientes" de Monsieur Mohamed J. , d'obtenir des allocations de chômage, une inscription en Belgique, des fiches de paye leur donnant accès à des prêts bancaires, d'obtenir l'intervention d'une mutuelle ou le paiement de chèques vacances, etc. Ces personnes payaient ses fiches de paye car elles n'avaient en réalité « aucune activité » ;
- Monsieur Mohamed J. a reconnu, notamment lors de son audition du 13 juillet 2007 par la police, que la SCRL "LA BANANE" servait, ainsi que d'autres sociétés, à établir des fiches de paye permettant à des personnes d'obtenir notamment des prêts bancaires ;
- le curateur n'a pas trouvé de traces de la société à l'adresse du siège social ;
- la faillite a été rapidement clôturée faute d'actifs, le 22 mars 2006 ;
- l'activité déclarée, prétendument exercée dans la société par les prétendus travailleurs auditionnés ne correspond pas à l'activité déclarée à la TVA et au registre de commerce de Bruxelles
- six des prétendus travailleurs salariés durant la période litigieuse furent déclarés à partir du 1^{er} janvier 2004. En d'autres termes, leur premier jour de travail déclaré était un jour d'inactivité financièrement à charge de l'employeur, dès lors qu'il s'agit d'un jour férié légal ;
- une analyse du parcours des personnes déclarées comme travailleurs salariés par la société "LA BANANE SCRL" permet d'identifier pas moins de 24 autres sociétés faisant l'objet d'une enquête approfondie ou dont les déclarations ont déjà été annulées en raison de leur caractère fictif. »



V. LES FAITS INVOQUES PAR L'APPELANT POUR CONTESTER CES DECISIONS.

1. L'appelant produit, pour chacun des deux employeurs au service desquels il soutient avoir travaillé les contrats de travail qu'il a signés successivement avec les deux sociétés en question, les fiches de paye que celles-ci lui ont délivrées par l'entremise d'un secrétariat social et les deux certificats de chômage-certificat de travail C4 qui lui ont été remis.
 - 1.1. Il ressort des documents concernant la SPRL TRADING NET que celle-ci était censée être active dans le secteur du nettoyage⁸; les fiches de paye que l'appelant produit à son dossier et qui ont été émises par la SCRL LA BANANE indiquent que celle-ci était censée être active dans le secteur de la confection et de l'habillement, lesdites fiches de paye visant les barèmes applicables au sein de la commission paritaire 109.
 - 1.2. L'intéressé produit également deux attestations manuscrites, toutes deux datées du 14 mai 2009, émanant de deux personnes qui attestent l'avoir vu à la place Émile Verboekhoven en 2003 en tenue de travail, l'une d'entre elles précisant qu'« il montait quelquefois dans une camionnette blanche. »
 - 1.3. Il produit encore un certificat médical du 20 avril 2009, dressé par un médecin généraliste faisant état de ce qu'il était incapable de travailler à partir du 15 mars 2004.

VI. LA CHARGE DE LA PREUVE DANS LE CADRE DE L'ACTION DÉSASSUJETTISSEMENT DILIGENTÉE PAR L'OFFICE CONTRE L'APPELANT.

1. Les premiers juges ont considéré que c'était à l'intéressé d'établir qu'il se trouvait effectivement dans les liens d'un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination envers les deux sociétés précitées s'il entendait être assujéti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. Ils ont fait référence, pour asseoir cette position, à plusieurs arrêts de notre cour, ainsi qu'à un arrêt de la Cour de cassation.
 - 1.1. Par cet arrêt, la Cour de cassation a jugé qu'en vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la partie qui se prévaut d'un contrat de travail doit apporter la preuve que les faits qu'elle avance démontrent l'existence d'un contrat de travail.⁹
 - 1.2. Les arrêts de la cour du travail de Liège cités dans le jugement dont appel ont statué dans le même sens.

⁸⁸ voir le C4 délivré le 30 janvier 2004, dossier de l'appelant, pièce 3.
⁹ Cass., 17 septembre 1990, Ch.Dr.soc., 1991, 151



- 1.3. Ils ont considéré que « la personne qui entend être assujettie au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés doit établir qu'elle se trouve dans les liens d'un contrat de travail, caractérisé par un lien de subordination » et que « le juge doit retenir la qualification donnée par les parties à leur convention *sauf si un ou plusieurs éléments de la relation contractuelle sont incompatibles avec cette qualification.* »¹⁰
- 1.4. Le jugement dont appel précise encore que « l'assujettissement à la sécurité sociale, tant dans le régime salarié que dans le régime indépendant est d'ordre public et que les particuliers ne peuvent à leur gré opter pour un assujettissement qui ne serait pas conforme à la pratique journalière de leurs relations contractuelles » de sorte que les premiers juges ont considéré qu'il leur revenait d'examiner si la qualification donnée par les parties à la convention était ou non exclue par les éléments soumis à leur appréciation, faisant à ce sujet référence aux arrêts de la Cour de cassation qui partent de la primauté de la qualification retenue par les parties pour ne l'exclure que dans les cas où le dossier révèle des éléments de fait incompatibles avec celle-ci.¹¹
2. Tel n'est cependant pas exactement l'objet du présent litige qui ne consiste pas à déterminer si les prestations de l'intéressé avaient été effectuées dans un lien de subordination ou, à l'inverse, dans le cadre d'une collaboration en tant que travailleur indépendant, mais bien de rapporter la preuve que la DIMONA et les contrats de travail et documents sociaux produits sont le fruit d'une simulation, en raison de l'absence totale de prestations de travail de l'intéressé, quel que soit le cadre, salarié ou indépendant, dans lequel celles-ci auraient été fournies.
3. Dans la mesure où cette simulation constitue le fondement même des décisions de désassujettissement, c'est à l'ONSS qu'il appartient d'établir l'absence de prestations, comme l'a d'ailleurs jugé dans un cas tout à fait analogue – puisqu'il relève également de la mouvance B – la cour du travail de Bruxelles qui a précisé que "l'ONSS supportait la charge de cette preuve d'absence de prestations au service de la société pour le compte de laquelle Monsieur R. soutenait avoir travaillé."¹²
- Il s'agit en effet pour l'ONSS de démontrer que, contrairement à l'apparence qu'ont pu initialement donner la DIMONA et les documents produits pour justifier l'assujettissement de l'intéressé à la sécurité sociale des travailleurs salariés, il n'y a pas eu, en l'espèce, de prestations de travail accomplies contre rémunération de sorte que la cause même de l'assujettissement de l'intéressé à la sécurité sociale des travailleurs salariés est en réalité inexistante et qu'il convient par conséquent de rectifier cette illégalité.

¹⁰ C.trav.Liège, 21 janvier 2004, RG 30.979/02, Juridat F 20040121-21

¹¹ Cass., 28 avril 2003, Pas., 2003, n° 266, publiée également sur Juridat ; Cass., 17 décembre 2007, Juridat, S. 06.0109. F

¹² C.trav. Bruxelles, 12 mars 2014, en cause R./ONSS, RG 2012/AB/323, consultable sur le site www.terralaborris.be.



VII. LA PREUVE DE L'ABSENCE DE PRESTATIONS DE L'APPELANT POUR POUR LES DEUX SOCIÉTÉS POUR LE COMPTE DESQUELS IL SOUTIENT AVOIR TRAVAILLÉ.

1. La preuve de l'absence totale d'activité des deux sociétés concernées est rapportée à suffisance de droit par le faisceau des présomptions graves, précises et concordantes recueillies dans le cadre de l'enquête administrative de l'ONSS sous la forme d'un ensemble de faits mentionnés dans les décisions de désassujettissement.

L'ensemble de ces indices concordants démontre de façon non équivoque que ces sociétés ne déployaient, y compris à l'époque des faits visés dans le présent litige, aucune activité économique ou commerciale, ne disposaient d'ailleurs pas de matériel permettant l'exercice d'une quelconque activité, ne possédaient aucun véhicule, n'ont déposé aucun listing clients et n'ont satisfait à aucune des obligations légales de publication des comptes et bilans et de dépôt de déclarations fiscales à l'impôt des sociétés, sauf, en ce qui concerne ce dernier point, pour la SCRL LA BANANE qui a renoncé à une déclaration « néant » pour les revenus 2004, preuve complémentaire, si besoin en était, de ce qu'elle n'a développé aucune activité durant la période pendant laquelle l'intéressé soutient avoir été employé à son service.

2. Au vu de ces éléments probants, il appartient à l'appelant de rapporter la preuve contraire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire qui dispose que chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue.

- 2.1. Les attestations que Monsieur A. produit aux débats sont particulièrement vagues et imprécises puisqu'elles se bornent à préciser que l'intéressé a été vu « en tenue de travail » sur une place bruxelloise (qui n'est même pas située à proximité immédiate du siège social prétendu des deux sociétés) et qu'il lui arrivait de « monter dans une camionnette blanche » non autrement identifiée.

- 2.2. Il doit en outre être observé ici que la feuille de paye du mois de mars 2004 émise par la SCRL LA BANANE reprend 23 jours de prestations et ne mentionne nullement l'incapacité de travail attestée par son médecin depuis le 15 mars 2004... ce qui en soi démontre la fausseté de ce document social.

- 2.3. De façon plus fondamentale, il doit être constaté que Monsieur A. affirme en bloc avoir fourni des prestations de travail pour le compte des sociétés concernées, sans toutefois livrer la moindre précision sur la nature du travail qui lui était confié, sur quels chantiers de nettoyage il aurait été occupé par la société TRADING NET, à propos de l'identité des personnes sous l'autorité desquelles il exécutait ces prestations ou à tout le moins, celle d'un camarade de travail, quels étaient les travaux de confection qu'il devait effectuer pour le compte de la SCRL LA BANANE ainsi que le lieu où cette tâche était accomplie.



- 2.4. S'il est exact qu'il doit à ce propos être tenu compte de l'écoulement du temps, il reste quand même surprenant de constater que l'intéressé n'est pas en mesure de fournir la moindre description de la matérialité des prestations de travail qu'il soutient avoir effectuées au service desdites sociétés, ce qu'il aurait pu faire dès la notification des décisions litigieuses en livrant une série de précisions de nature à étayer un tant soit peu ses allégations.
- 2.5. Force est d'en conclure que les seuls éléments que l'appelant produit au dossier, outre les contrats de travail et documents sociaux qui sont précisément les éléments constitutifs de la fraude dont il a été un bénéficiaire indirect, ne sont pas de nature à renverser les présomptions graves, précises et concordantes de l'absence d'activité consignées dans les décisions litigieuses et largement étayées par l'enquête administrative menée par le service d'inspection de l'Office.
- 2.6. Il convient donc de confirmer le jugement dont appel sur ce point, quoique sur la base d'une motivation différente en ce qui concerne la charge de la preuve dont il a été dit ci-dessus qu'elle reposait sur l'ONSS.
- La preuve de l'absence totale d'activité des sociétés concernées et, partant, de l'absence des prestations de travail alléguées par l'appelant conduira la cour à confirmer les deux décisions de désassujettissement litigieuses.

VIII. L'ABSENCE DE CARACTÈRE TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE DE L'APPEL

1. Par le dispositif de ses conclusions d'appel, le conseil de l'intimé postule la condamnation de l'appelant au paiement de dommages et intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire, à hauteur de la somme de 1.000 € à majorer des intérêts judiciaires.
- Il fonde cette demande sur le fait que l'enquête menée par ses services révélait à suffisance l'absence d'occupation de l'intéressé, ce que le jugement dont appel a adéquatement constaté par une motivation circonstanciée et explicite, de sorte que ce serait de manière fautive que l'appel aurait été interjeté par l'intéressé en obligeant l'Office à poursuivre le litige et à engager des frais inutiles.
2. Un arrêt du 12 septembre 2011 de la 3^{ème} chambre de notre cour a fait une analyse complète de cette question, qui s'inscrit dans le cadre des droits fondamentaux de la défense et des éventuels abus auxquels l'exercice de ce droit peut donner lieu.
3. La présente chambre ne peut mieux faire que de reproduire ci-après les développements circonstanciés qui ont été consacrés à cette question par l'arrêt précité.



- 3.1. « Une demande peut, comme un appel, se révéler téméraire et vexatoire et engendrer la responsabilité de son auteur. Une action ne peut être considérée comme téméraire et vexatoire que
- lorsqu'elle poursuit un but de nuire,
 - lorsqu'elle est intentée d'une manière irréfléchie, par légèreté ou imprudence,
 - lorsqu'elle est intentée sans base plausible¹³. »
- 3.2. « La sanction de l'action ou de la défense en justice, téméraire et vexatoire, par l'octroi de dommages et intérêts, est évidemment une application de la théorie de l'abus de droit. Elle n'exige donc pas une intention méchante et il suffit que le critère de la faute par rapport au comportement de l'homme normalement raisonnable et prudent puisse s'appliquer pour que des dommages et intérêts puissent être accordés de ce chef. Mais *le respect de la liberté du droit d'agir en justice ou de s'y défendre impose au juge une grande prudence* avant de considérer qu'il y a action téméraire et vexatoire. Engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas en soi une faute¹⁴. La faute n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement, en telle sorte qu'on peut considérer qu'elle n'aurait pas été intentée par un homme normalement prudent¹⁵ »¹⁶.
- 3.3. « Il faut établir l'existence d'une faute¹⁷ du demandeur dans l'intentement de son action, faute qui n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal de son droit d'agir en justice¹⁸. Une action ne peut être considérée comme revêtant un caractère téméraire et vexatoire si elle a été entamée suite à une simple erreur dénuée de toute intention malicieuse¹⁹. »
- 3.4. « Si l'appel est un droit qui doit être reconnu comme constituant une « véritable liberté publique garantie par la Constitution »²⁰ et s'il faut se montrer prudent lorsque le jugement fait l'objet d'une notification qui ne laisse à l'appelant que peu de temps pour réfléchir sereinement²¹, il peut aussi se révéler constituer un abus de procédure dommageable²². »

¹³ Cf. *R.P.D.B.*, v° action, p. 141, n°275 et sv.

¹⁴ Appel Liège, 22 avril 1970, *J.L.*, 1970-1971, p. 58.

¹⁵ Appel Bruxelles, 28 octobre 1969, *J.T.*, 1970, p. 29.

¹⁶ R.O. DALCO, "Examen de jurisprudence, La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle" in *R.C.J.B.*, 1973, p. 637; civ. Namur, 12 mars 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 853; Cour trav. Liège, 5^e ch., 21 décembre 1993, R.G. 20.666.

¹⁷ Cf. Cass., 3 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 594.

¹⁸ Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p.135, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural : une étape décisive ».

¹⁹ Cour trav. Liège, 5^e ch., 16 décembre 1996, R.G. n°22.911/94 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 22 juin 2004, R.G. n°7.465/2003.

²⁰ Cour trav. Mons, 6^e ch., 15 juin 2001, R.G. n°16.546.

²¹ Cf. Cour trav. Liège, 2^e ch., 12 février 1996, R.G. n°23.891/95 ; Cour trav. Liège, 14 avril 1997, *Chron.D.S.* 1998, p.151 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 5 octobre 2004, *Chron.D.S.*, 2006, p.28.

²² Cf. notamment : Cour trav. Bruxelles, 25 janvier 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p.456, obs. M. E. STORME, « L'obligation de procéder de manière diligente et raisonnable : une obligation indépendante du fond de l'affaire » ; Cour Trav. Bruxelles, 11 décembre 1996, *Bull. I.N.A.M.I.*,



- 3.5. « L'appel n'est pas en soi téméraire et vexatoire au motif que l'appelant le dirige contre un jugement bien motivé et qu'il n'invoque pas en appel de moyens nouveaux ou ne fait pas état de document nouveau.

L'arrêt²³ selon lequel l'appel est téméraire au motif qu'il a été interjeté avec légèreté coupable à la suite d'une erreur flagrante d'appréciation quant aux chances de succès et qu'aucun élément nouveau n'a été fourni en appel a été cassé²⁴. Il faut reconnaître le droit à l'appelant, même à l'égard d'un jugement bien motivé sauf si l'appel manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal de son droit, de relever appel. Le droit au double degré de juridiction est reconnu et un justiciable est en droit de faire appel pour voir triompher son point de vue pour autant que cet appel ne soit pas tout à fait déraisonnable²⁵. »

- 3.6. « Un appel introduit hors délai n'est pas en soi téméraire et vexatoire²⁶. Ce n'est que si la volonté de l'appelant révèle une intention malicieuse de retarder l'exécution du jugement ou de nuire à l'intimé que l'appel pourra être qualifié de téméraire. »²⁷

4. Appliqués aux circonstances de l'espèce, les enseignements de cet arrêt (auxquels la présente chambre adhère en tous points) doivent conduire à reconnaître que l'initiative prise par l'intéressé d'interjeter appel d'un jugement certes bien motivé, se fondant, entre autres, sur une série d'informations relatives aux sociétés concernées, ne revêt pas le caractère téméraire et vexatoire que lui prête l'ONSS, dans la mesure où la complexité des points en litige justifiait parfaitement que, dans le cadre de l'exercice du droit fondamental de la défense, Monsieur A. puisse à nouveau faire valoir ses moyens de contestation de décisions de désassujettissement entraînant pour lui des conséquences non négligeables. La demande de dommages et intérêts dirigée contre lui sera par conséquent déclarée non fondée.

IX. LES DÉPENS D'APPEL.

1. Le conseil de l'appelant fait valoir à cet égard que celui-ci bénéficie de l'aide juridique, qui lui a été accordée par décision du 17 décembre 2014 du bureau d'aide juridique du barreau de Verviers.

1997/1, p.61 ; Cour trav. Mons, 12 février 1997, *Rev.rég.dr.*, 1997, p.318 ; Cour trav. Bruxelles, 31 janvier 2001, *Bull. INAMI*, 2001/1, p.258 ; Cour trav. Liège, 23 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p.260.

²³ Cour trav. Bruxelles, 16 mars 2005, *J.T.T.*, 2005, p.366.

²⁴ Cass., 22 mai 2006, *Pas.*, I, 2006, p.1183.

²⁵ Cour trav. Liège, 3^e ch., 14 novembre 2006, R.G. n°34.140/06.

²⁶ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 5 octobre 2004, *Chron.D.S.*, 2006, p.28 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 17 novembre 2009, R.G. n°8.848/2009.

²⁷ C.trav. Liège, 3ème ch., 12 septembre 2011, R.G.2010/AL/648, consultable sur Juridat.



2. L'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais des avocats, qui a modifié l'article 1022 du Code judiciaire dispose que « si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point. »
3. Il a été dit *supra* que l'introduction de l'action en contestation des décisions de désassujettissement litigieuses et l'appel du jugement ne relevaient pas d'une situation manifestement déraisonnable, de sorte qu'il y a lieu effectivement de réduire le montant de l'indemnité de procédure devant être mise à charge de l'intéressé au minimum établi par le Roi, soit la somme de 276,65 € pour l'indemnité de procédure d'appel.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 23 juin 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{ère} chambre (R.G. 09/2054/A et 08/1764/A causes jointes) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelant, déposée le 17 juillet 2014 au greffe de la cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 26 septembre 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries;
- les conclusions d'appel de la partie intimée reçues au greffe le 5 novembre 2014.
- les conclusions d'appel de la partie appelante reçues au greffe le 16 janvier 2015 par fax et le 19 janvier 2015 en original;
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 13 février 2015 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens ;
- l'avis de monsieur l'avocat général Frédéric KURZ déposé au greffe le 10 mars 2015 ;
- les notifications dudit avis adressées aux conseils des parties en date du 10 mars 2015 ;
- la réplique de la partie appelante à l'avis de l'Auditorat général reçue au greffe le 14 avril 2015 ;
- l'inventaire complémentaire de la partie appelante reçu au greffe le 14 avril 2015 ;
- le motif justifiant le report du prononcé de l'arrêt, initialement fixé au 15 mai 2015, et reporté à l'audience du 4 septembre 2015 a, conformément à l'article 770 du code judiciaire, été mentionné au procès-verbal d'audience.



Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit, conforme, de Monsieur Frédéric KURZ, avocat général,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel et les décisions litigieuses des 25 septembre 2008 et 21 août 2009.

Déboute la partie intimée de sa demande d'indemnisation du chef d'appel téméraire et vexatoire.

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure réduite à son montant minimum de base, soit la somme de 276,65 €.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS., Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

L. DESCAMPS

B. VOS & J. MORDAN

P. LAMBILLON



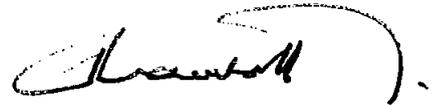
et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le **vendredi 4 septembre 2015** par le Président, assisté de M. L. DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier



L. DESCAMPS

Le Président



P. LAMBILLON

